

VD_OMNI CR.2012.0047 vom 27. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2012.0047

FR: VD_OMNI CR.2012.0047 du 27 septembre 2012

IT: VD_OMNI CR.2012.0047 del 27 settembre 2012

Regeste

A. X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Recours contre une décision prononçant le retrait de sécurité du permis de conduire pour une durée indéterminée (la révocation de cette mesure étant subordonnée à différentes conditions) au motif que l'intéressé, qui n'a pas respecté la condition d'abstinence posée au maintien de son droit de conduire, serait de ce chef inapte à la conduite. La condition d'abstinence en cause a été prononcée à la suite d'un retrait préventif du permis de conduire du recourant; dans ces conditions, le seul fait que celui-ci ne l'ait pas respectée ne saurait suffire à conclure à une inaptitude à la conduite, aptitude qui devrait être constatée par une expertise spécifique. Cela étant, le non-respect par le recourant de la condition d'abstinence est de nature à faire naître des doutes quant à son aptitude à la conduite; le retrait de son permis de conduire apparaît dès lors justifié, mais à titre préventif, charge à l'autorité intimée de reprendre l'instruction du cas sous la forme d'un complément d'expertise ou d'une nouvelle expertise auprès de l'UMPT. Recours partiellement admis, la décision attaquée étant réformée dans ce sens.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant a requis, à titre de mesure d'instruction, la production du rapport de police consécutif aux "événements" du 16 septembre 2009, un avis médical de l'UMPT quant à son aptitude à la conduite au vu des résultats des analyses hématologiques auxquelles il a été procédé, ainsi que l'audition des Drs Z. _____, Y. _____ et B. _____ - ce dernier, médecin-conseil du SAN, ayant rédigé les avis des 29 juillet 2011 et 16 mars 2012. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il y soit donné suite et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 486 consid. 5.1 et les références; ATF 1C_558/2011 du 11 avril 2012 consid. 2.1). Devant la cour de céans, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1), et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD); de

jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les références; ATF 8C_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.2). b) En l'espèce, s'agissant du rapport de police consécutif aux "événements" du 16 septembre 2009 (cf. let. B supra), il s'impose de constater que sa teneur n'est pas en tant que telle contestée; ce n'est pas sur la base de ce rapport, au demeurant, que l'autorité intimée a prononcé le 9 novembre 2009 le retrait préventif du permis de conduire du recourant, mais bien plutôt en raison des doutes quant à son aptitude à la conduite résultant notamment du rapport établi le 19 octobre 2009 par son psychiatre traitant. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que la production du rapport de police en cause serait de nature à apporter des éléments déterminants pour l'issue du litige. Pour le reste, la cour de céans s'estime en mesure de statuer sur la base des pièces figurant au dossier. Comme on le verra ci-après (cf. en particulier consid. 3d), c'est à l'autorité intimée qu'il appartiendra de procéder aux mesures d'instruction complémentaires utiles, respectivement, dans ce cadre, d'apprécier la pertinence des mesures d'instruction requises par le recourant à l'occasion de la présente procédure. On relèvera au demeurant que l'intéressé a précisément conclu, à titre subsidiaire, à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 3

LCR, qui suppose que l'inaptitude soit établie au sens de l'art. 16d LCR. Dans ces conditions, le seul fait que le recourant n'ait pas respecté la condition d'abstinence ne saurait suffire à conclure à une inaptitude. Cette notion suppose non seulement une consommation excessive d'alcool, mais encore que les aptitudes physiques et psychiques du conducteur ne lui permettent pas ou plus, en lien avec cette consommation, de conduire avec sûreté un véhicule automobile; une telle inaptitude devrait être constatée par une expertise spécifique, répondant aux critères posés par la jurisprudence (cf. consid. 3c supra). Or, aucun des rapports médicaux au dossier ne répond à ces requis. Ainsi, il n'est nullement établi que le recourant ne serait pas en mesure, pour des motifs psychiques, de choisir entre boire et conduire. Il n'a en effet jamais été surpris en état d'ébriété au volant, et les experts de l'UMPT ont relevé qu'il "semblait" conscient des responsabilités impliquées par la conduite automobile, respectivement qu'il "semblait" ne jamais conduire après une consommation d'alcool; il n'apparaît pas davantage que le recourant devrait être considéré inapte à la conduite, en lien avec sa consommation d'alcool, pour un autre motif, notamment (par hypothèse) parce qu'il serait établi qu'une telle consommation s'avérerait dangereuse au vu de son état de santé général et/ou d'un traitement médicamenteux particulier, avec le risque qu'il ait un malaise à tout moment (cf. arrêt CR.2011.0023). A cet égard, il résulte du certificat médical établi le 22 mars 2012 par le Dr Y. _____ que son état de santé mentale serait désormais "stabilisé favorablement", et l'intéressé a indiqué dans son courrier du 22 mars 2012 qu'il ne prenait plus aucune médication "depuis plus d'une année". C'est le lieu de relever que, nonobstant la consommation d'alcool par le recourant telle qu'elle découle des analyses respectives réalisées par le Dr Z. _____, la situation personnelle de l'intéressé semble s'être considérablement améliorée depuis qu'il a été examiné par les experts de l'UMPT. En particulier, il jouirait actuellement d'une relation affective stable, aurait repris une activité professionnelle à plein temps et ne souffrirait plus d'affections

nécessitant un suivi sur le plan psychique. Dans ces conditions, le seul avis rendu par le médecin-conseil du SAN le 16 mars 2012, lequel se borne à constater que l'intéressé n'a pas respecté la condition d'abstinence et considère qu'il serait "donc" inapte à la conduite, et ce sans même l'avoir examiné personnellement, ne saurait manifestement pallier l'absence d'expertise spécifique sur ce point. f) Il n'en demeure pas moins que le non-respect par le recourant de la condition d'abstinence posée au maintien de son droit de conduire ainsi que les valeurs élevées et en progression des taux de CDT - analyses réalisées les 5 décembre 2011 (2.4 %), 13 janvier 2012 (2.6 %) respectivement 24 février 2012 (2.8 %) correspondant à une consommation importante et durable d'alcool - sont de nature à faire naître des doutes quant à son aptitude à la conduite, même s'ils ne sauraient suffire, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, respectivement de l'importance de l'atteinte à la personnalité que constitue un retrait de sécurité (cf. consid. 3c supra), à considérer son inaptitude comme établie au sens de l'art. 16d al. 1 let. a LCR. Le retrait du permis de conduire de l'intéressé apparaît dès lors justifié, mais à titre préventif, charge à l'autorité intimée de reprendre l'instruction du cas sous la forme d'un complément d'expertise ou d'une nouvelle expertise auprès de l'UMPT. Cette solution ne remet pas en cause la sécurité routière dans la mesure où, comme rappelé ci-dessus (consid. 3a), le retrait à titre préventif doit s'inscrire dans une procédure de retrait de sécurité, de sorte que le permis de conduire du recourant ne lui sera restitué que pour autant que son inaptitude à la conduite ne soit pas dûment constatée. Dans ce cadre, l'autorité intimée est invitée à procéder aux mesures d'instruction complémentaires utiles dans les meilleurs délais afin que le permis de conduire puisse être restitué au plus vite à l'intéressé s'il s'avère qu'il n'y a pas lieu de prononcer un retrait de sécurité.

E. 4

Compte tenu des considérants qui précèdent, le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que le retrait de sécurité du permis de conduire prononcé à l'encontre du recourant est converti en un retrait à titre préventif. Le dossier de la cause est dès lors retourné à l'autorité intimée pour qu'elle complète l'instruction dans le sens des considérants puis rende une nouvelle décision concernant l'aptitude à la conduite du recourant. Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens réduits (art. 55 al. 1 et 56 al. 2 LPA-VD), dont il convient d'arrêter le montant à 500 fr. à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 2 LPA-VD). Compte tenu de l'issue du litige, il se justifie de réduire l'émolument de justice à la charge de A. X. _____ à 300 fr. (cf. art. 49 al. 1, 51 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.